

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces à adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15 000 f 31 000 f	Six mois Un an
Etranger France Zaire R C A Gabon Maroc		
Algérie Tunisie	20 000 f	40 000 f
Etranger Autres Pays	23 000 f	46 000 f
Prix du numéro	Annee courante 600 f	Annee ant 700 f
Par la poste	Majoration de 130 f par numero	
Journal legalisé	900 f	Par la poste

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1 000 francs  
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BIC I S n° 9520790630/81

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### LOI

2013

18 décembre LOI n° 2013-08 portant approbation du Programme triennal d'investissements publics 2014-2016 ..... 262

### DECRETS ET ARRETES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013

2 décembre Décret n° 2013-1476 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ..... 262

2 décembre Décret n° 2013-1478 du 02 décembre 2013 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume ..... 263

### MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES

2013

2 décembre Décret n° 2013-1484 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public maritime situé sur la Corniche Est à Dakar, d'une superficie de cinq cents (500) mètres carrés environ prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail ..... 253

2013

2 décembre Décret n° 2013-1486 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un centre de recherche et production de plantes médicinales et d'une unité de transformation et de conservation de fruits et légumes sur une parcelle de terrain du domaine national sis à Mbirdiam aux environs de Sébikotane, d'une superficie de 02 ha 03 a 55 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, du terrain et prononçant sa désaffection... 264

2 décembre Décret n° 2013-1493 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public fluvial sis à Gandiolé dans la région de Saint-Louis, d'une superficie de 987 m<sup>2</sup>, prescrivant son immatriculation et celui d'une autre parcelle du domaine national sise dans la même localité, d'une superficie de 763 m<sup>2</sup>, au nom de l'Etat, prononçant la désaffection de la portion du domaine national ..... 264

23 décembre Décret n° 2013-1606 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation des lignes électriques de Kounoune - Tobène et la construction de la ligne Kounoune - centrale de Sendou, prononçant la désaffection des terrains du domaine national compris dans l'assiette du dudit projet et fixant les montants des indemnités dues aux occupants ..... 264

23 décembre Décret n° 2013-1607 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'Hôpital de la Paix de Ziguinchor, prescrivant l'immatriculation des terrains du domaine national compris dans l'assiette du dudit projet, prononçant leur désaffection et fixant les montants des indemnités dues aux occupants ..... 265

23 décembre Décret n° 2013-1616 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située dans la zone d'activités de Diamniadio, d'une superficie de 14 ha 60 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection ..... 267

2013

31 décembre . Décret n° 2013-1767 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Noflaye dans le département de Rufisque, d'une contenance superficielle de 06 ha 61 a 75 ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 268

31 décembre. Décret n° 2013-1768 modifiant et complétant en ce qui concerne la superficie, le décret n° 2013-755 du 10 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un centre international de la francophonie, sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de cinquante (50) hectares, située à Diamniadio, dans le département de Rufisque, et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son affectation au ministère de la Culture..... 268

31 décembre . Décret n° 2013-1769 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Séby Ponty dans le département de Rufisque, d'une contenance superficielle de 07 ha 10 a environ en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 268

31 décembre.. Décret n° 2013-1770 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située a Dakar-Ouest-Foire, d'une superficie de trois cent six (306) mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 268

31 décembre.. Décret n° 2013-1771 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 04 ha 51 a 00 ca, située à Gollam dans la communauté rurale de Djender dans le département de Thiès et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail..... 269

4 décembre .... Arrêté ministériel n° 18667/MEF/DGID portant application de l'article 649 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts..... 269

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 270

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

### **LOI n° 2013-08 du 18 décembre 2013 portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 2014-2016**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 09 décembre 2013.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est approuvé le programme triennal d'Investissements publics 2014-2016.

Art. 2. - Les orientations générales, les stratégies et les politiques sectorielles ainsi que les objectifs définis dans la politique générale du Gouvernement déterminent les projets du Programme triennal d'Investissements publics 2014-2016.

Art. 3. - La première année du Programme triennal d'Investissements publics 2014-2016 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Dakar, le 18 décembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Aminata TOURE*

## **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

### **DECRET n° 2013-1476 du 2 décembre 2013 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale**

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le code de l'ordre national du lion ;

Vu le décret n° 78-306 PR-MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207 PR-MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013, fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0029 MFA/SCEL du 03 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale ;

Vu la lettre n° 6224 MFA CABMILL du 07 novembre 2013 ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

## DÉCRET :

Article premier. - La Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnels militaires des Eléments Français au Sénégal dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'arme :

- Vincent DELAMBILY, Adjudant-Chef, né le 14 janvier 1973 à Saint Malo (35) France, Commandant la Brigade prévôtale française de Dakar ;

- Hervé JOLY, Adjudant, né le 19 juin 1972 à Ajaccio (20) France, Enquêteur à la Brigade prévôtale française de Dakar.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE

**DECRET n° 2013-1478 du 02 décembre 2013  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre posthume**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013, portant composition du Gouvernement ;

## DÉCRET :

Article premier. - Les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent, sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre posthume :

\* Maréchal des logis Chef Issa FAYE, matricule 2333, né le 15 juin 1977 à Oussouye ;

Gendarme Mamadou NDIAYE, matricule 8442/S, né le 06 octobre 1980 à Tambacounda ;

Gendarme Thierno Birahim MBAYE, matricule 8660/S, né le 04 décembre 1983 à Sakal.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

*DECRET n° 2013-1484 en date du 2 décembre 2013  
prononçant le déclassement d'un terrain dépendant  
du domaine public maritime situé sur la Corniche  
Est à Dakar, d'une superficie de cinq cents (500)  
mètres carrés environ, prescrivant son immatricu-  
lation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de  
son attribution par voie de bail.*

Article premier. - Est prononcé le déclassement, dans les formes et conditions prévues au titre II de la loi 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine public maritime situé sur la Corniche Est à Dakar, formant un lot d'une superficie de cinq cents (500) mètres carrés environ.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, après son incorporation au domaine national conformément aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2013-1486 en date du 2 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un centre de recherche et production de plantes médicinales et d'une unité de transformation et de conservation de fruits et légumes sur une parcelle de terrain du domaine national sis à Mbirdiam aux environs de Sébikhotane, d'une superficie de 02 ha 03 a 55 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffection.**

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application, des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un centre de recherche et de production de plantes médicinales et d'une unité de transformation et de conservation de fruits et légumes sur une parcelle de terrain du domaine national sise à Mbirdiam aux environs de Sébikhotane, d'une superficie de 02 ha 03 a 55 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Mbirdiam, aux environs de Sébikhotane, d'une superficie de 02 ha 03 a 55 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2013-1493 en date du 2 décembre 2013 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public fluvial sis à Gandiole dans la région de Saint-Louis, d'une superficie de 987 m<sup>2</sup>, prescrivant son immatriculation et celui d'une autre parcelle du domaine national sise dans la même localité, d'une superficie de 763 m<sup>2</sup>, au nom de l'Etat, prononçant la désaffection de la portion du domaine national.**

Article premier. - Est prononcé le déclassement d'un terrain du domaine public fluvial sis à Gandiole dans la région de Saint-Louis, d'une superficie de 987 m<sup>2</sup>,

Art. 2. - Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants de la parcelle de terrain déclassée et d'une autre parcelle de terrain du Domaine national sise à Gandiole dans la région de Saint-Louis, d'une superficie de 763 m<sup>2</sup>.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précitée, la désaffection de la portion de terrain du domaine national susvisée.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2013-1606 en date du 23 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation des lignes électriques de Kounoune -Tobène et la construction de la ligne Kounoune-centrale de Sendou, prononçant la désaffection des terrains du domaine national compris dans l'assiette dudit projet et fixant les montants des indemnités dues aux occupants.**

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation des lignes électriques de Kounoune - Tobène et la construction de la ligne Kounoune centrale de Sendou.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection des terrains dépendant du domaine national compris dans l'assiette de ce projet.

Art. 3. - Le montant des indemnités dues aux occupants est fixé comme suit :

Nom/Prénom	Valeur Urbanisme	Valeur Eaux et Forêts	Valeurs agricoles	Totaux
Tidiane BA	28.670.100	214.000	371.200	29.255.300
Moustapha DIENG		802.000	1.969.000	2.771.000
Saliou MBI NGUE			270.000	270.000
Saliou NIANG	-	-	37.000	37.000
Peulh GUEYE	2.845.300	172.000	190.000	3.007.300
Inconnu	-	108.000	-	108.000
Ibrahima BADJI	-	108.000	-	108.000
Inconnu (Yène)	-	38.400	-	38.400
Inconnu (Yène)	-	38.400	-	38.400
Secteur forestier	-	38.000	-	38.000
Mady DIOP				7.515.100
Samir BENGBLOUNE				6.936.000
Total				50.422.500

Art. 4. - L'Etat est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière concernée.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2013-1607 en date du 23 décembre 2013  
déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'Hôpital de la Paix de Ziguinchor  
prescrivant l'immatriculation des terrains du domaine national compris dans l'assiette dudit projet, prononçant leur désaffection et fixant les montants des indemnités dues aux occupants.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de construction de l'Hôpital de la Paix de Ziguinchor.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains dépendant du domaine national compris dans l'assiette de ce projet :

Art. 3. - Est prononcée la désaffection desdits terrains.

Art. 4. - Le montant des indemnités dues aux occupants est fixé comme suit :

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Montants
01	Makang	MANE	1.446.500
02	Malamine	SOUMARE	1.326.100
03	Caroline	GANDOUT	1.100.150
04	EH Aliou	TOURE	711.085
05	Moussa	KARE	2.865.694
06	Moustapha	BIAYE	6.992.200
07	Famara	DIATTA	1.105.650
08	Bacary	SADIO	3.784.000
09	Karim	SECK	691.200

10	Mission Evangélique		1.860.171
11	Ibou	MANE	1.501.644
12	Maria	DIAGNE	600.560
13	Madani	KANTE	549.250
14	El Hadji Souaibou	NDIAYE	1.890.800
15	Binta	KANE	2.636.760
16	Mamadou	BADJI	941.750
17	Moussa	DIEDHIOU	1.022.700
18	Yao Abraham	NYAFOUNA	1.799.625
19	Lamine	DIASSY	520.725
20	Adama	KEÏTA	1.919.500
21	Mamadou Diang	BA	448.500
22	Fatou	DIATTA	728.750
23	Telly Oury Sadio	BA	1.550.375
24	Moussa	DIENG	2.763.600
25	Mamadou	DAFFE	971.100
26	Ibrahima	KONTA	627.300
27	Ibou	NIABALY	1.429.500
28	Mamadou Abibou	DIALLO	2.866.400
29	Saliou Mamadou	DIALLO	1.596.000
30	Mamadou Bobo	DIALLO	2.281.500
31	Abba	SEYDI	1.935.750
32	Khardiatou	DIOUF	1.496.500
33	Diandiko	DIALLO	1.006.250
34	Ibrahima	DIAW	1.286.800
35	Malamine	SONKO	1.345.200
36	Boubacar	BA	715.000
37	Lamine	GUEYE	2.576.000
38	Gabriel	SENGHOR	4.754.000
39	Mamadou	DIALLO	1.774.800
40	Ibrahima Dianko	MANE	1.805.875
41	Sana	SADIO	1.819.600
42	Patrice Et Anne	KENY SAGNA	2.999.000
43	Moussa	MANE	380.000
44	François	SAMBOU	200.000
45	Samsidine	DIEDHIOU	1.988.313

46	Coumba	BALDE	933.000
47	Simon	BADJI	9.099.715
48	Abel	SAMBOU	8.397.813
49	Abdou	MANE	567.285
50	Véronique	DIATTA	887.000
	51 Mouskéba	BADJI	1.041.600
52	Mamadou Lamine	CISSE	1.764.400
53	Djouana	CISSE	2.309.150
54	Yousouph	SANE	2.549.800
55	Sidy	TOURE	1.106.000
56	Baba Cheikh	NDIAYE	511.175
57	Mor	SAMB	870.000
58	Arfang	MANSALY	885.788
59	Diolla	MANSALY	1.070.000
60	Awa	BEYE	3.993.375
61	Mamadou Boubacar	DIOP	2.977.500
62	Kaoussou	DARY	1.241.700
63	Campement Diamoral		5.793.125
64	Bar Erobong		1. 472.400
65	El Hadj	DIAKHATE	3.791.250
66	Angélique Et Andre	TENDENG	1.831.500
67	Guèye	BASSE	
68	Samba	MBAYE	277.500
69	Binta	MANE	3.092.000
		Total	756.000
			133.831.251

Art. 5. – L'Etat est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière concernée.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2013-1616 en date du 23 décembre 2013 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située dans la zone d'activités de Diamniadio, d'une superficie de 14 ha 60 a 00 ca. en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national situé dans la zone d'activités de Diamniadio, d'une superficie de 14 ha 60 a 00 ca. en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2013-1767 en date du 31 décembre 2013 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Noflaye dans le département de Rufisque, d'une contenance superficielle de 06 ha 61 a 75 ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.**

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Noflaye dans le département de Rufisque, d'une contenance superficielle de 06 ha 61 a 75 ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2013-1768 en date du 31 décembre 2013 modifiant et complétant, en ce qui concerne la superficie, le décret n° 2013-755 du 10 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un centre international de la francophonie, sur une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de cinquante (50) hectares, située à Diamniadio, dans le département de Rufisque, et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son affectation au ministère de la Culture.**

Article premier. – Le décret n° 2013-755 du 10 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet de construction du centre international de conférence de la francophonie sur un terrain d'assiette, d'une superficie de cinquante (50 hectares), sis à Diamniadio, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- la superficie de l'assiette foncière du projet de construction d'un centre international de la francophonie, à Diamniadio, est portée à cinquante (58) hectares au lieu de 50 hectares ;

- le reste du décret susvisé demeure sans changement.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2013-1769 en date du 31 décembre 2013 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Séby Ponty dans le département de Rufisque, d'une contenance superficielle de 07 ha 10 a environ en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.**

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Séby Ponty dans le département de Rufisque, d'une contenance superficielle de 07 ha 10 a environ en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2013-1770 en date du 31 décembre 2013 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar-Ouest-Foire, d'une superficie de trois cent six (306) mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.**

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar Ouest-Foire d'une superficie de trois cent six (306) mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2013-1771 en date du 31 décembre 2013 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 04 ha 51 a 00 ca, située à Gollam dans la communauté rurale de Diender dans le département de Thiès et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.**

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 04 ha 51 a 00 ca, située à Gollam dans la communauté rurale de Diender dans le département de Thiès, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 18667/MEF/DGID en date du 04 décembre 2013 portant application de l'article 649 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.**

Article premier. - En application des dispositions de l'article 649 du Code général des Impôts (CGI), les contribuables peuvent payer les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont ils sont redevables par télépaiement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, le télépaiement est le paiement d'une dette fiscale notifié à la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) par voie électronique par une institution financière.

Art. 2. - Le télépaiement de la dette fiscale par le contribuable est effectué par le moyen de l'utilisation des services d'une institution financière habilitée à assurer la terminaison de l'opération au profit du Trésor public.

Le contribuable adresse, à cet effet, à l'institution financière un ordre de paiement irrévocable du montant des impôts, droits, taxes, redevances, contributions, pénalités, amendes et intérêts de retard dont il est redevable par virement électronique en l'acquit du contribuable.

L'ordre émis par le contribuable et accepté par l'institution financière après l'expiration du délai légal de paiement donne lieu à l'application des amendes et intérêts de retard exigibles par le Code général des Impôts.

Art. 3. - Pour être habilitée à assurer la terminaison des opérations de virement électronique au profit du Trésor public, l'institution financière signe une convention avec l'Etat du Sénégal représentée par le Directeur général des Impôts et des Domaines suivant le modèle visé à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 4. - L'institution financière est tenue de notifier à la Direction générale des Impôts et des Domaines l'ordre de paiement reçu du client et accepté au jour de son acceptation suivant les modalités définies dans la convention.

Art. 5. - La notification d'un ordre de paiement accepté par l'institution financière en l'acquit du contribuable est irrévocable.

La notification de l'ordre de virement précise obligatoirement :

- le Numéro d'Identification national des Entreprises et Association (NINEA) du contribuable ;

- le numéro du titre de paiement émis par la DGID ;

- le montant à payer ;

- la date de paiement par le contribuable.

Art. 6. - L'institution financière est tenue de virer les montants visés par l'ordre de paiement accepté dans les comptes du Trésor public indiqués par le contribuable au plus tard le jour ouvré suivant celui au cours duquel ledit ordre a été notifié à la Direction générale des Impôts et des Domaines, en précisant le montant et le bureau de recouvrement compétent.

Art. 7. - La réception par la Direction générale des Impôts et des Domaines de la notification de l'ordre de paiement vaut décharge pour le contribuable, en application des dispositions de l'article 650 du Code général des Impôts.

Art. 8. - La Direction générale des Impôts et des Domaines transmet au comptable compétent de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, le jour suivant celui de la réception de la notification des ordres de paiement des contribuables, un rapport indiquant, par bureau de recouvrement et par nature d'impôt les paiements reçus par virement pour leur imputation.

Art. 9. - La Direction générale des Impôts et des Domaines est tenue d'assurer par tout moyen l'information des contribuables sur la possibilité et les conditions d'utilisation du système de télépaiement.

Art. 10. Est annexé au présent arrêté le modèle de convention précisant les modalités particulières d'échange de données entre la Direction générale des Impôts et des Domaines et les institutions financières.

Tes dispositions qui y figurent font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Louga

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ex mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu nécessairement en l'auditoire du Tribunal régional de Louga.*

Suivant réquisition n° 51, déposée le 7 mars 2014, le sieur Meissa Ndiaye, Chef du Bureau des Domaines de Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour, en face de la gare routière BP. 1653 Mbour.

Agissant en sa dite qualité au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine National et du décret 64-573 du 30 juillet 1964 et, en exécution du décret n° 2014-108 du 3 février 2014 demande l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble du domaine national consistant en une parcelle de terrain devant servir d'assiette à l'exploitation d'une unité de fabrication et de conditionnement et mayonnaise, d'un poulailler et d'un verger d'une contenance totale de 4 ha située à Thicky département de Mbour.

Déclare que l'immeuble appartient à l'Etat du Sénégal n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Meissa Ndiaye*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Louga

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ex mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu nécessairement en l'auditoire du Tribunal régional de Louga.*

Suivant réquisition n° 60 déposée le 6 mars 2014, le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2014-107 du 3 février 2014 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble formant les lots n° 7.919, 7.920 et 7.922 d'une superficie de 910 m<sup>2</sup> et situé à Ndiang Khoule.

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalaïs par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 2014 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2014-107 du 3 février 2014.

2. Qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits réels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Momar Diop*

### ANNONCES

*L'administration n'est en aucun cas responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

15 mars 2014

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

271

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

*Titre du Syndicat :* Syndicat du Personnel Navigant de Cabine Sénégalais (SPNCS)

*Objet :*

- regrouper tout le personnel navigant de cabine dans une grande organisation ;
- défendre les intérêts matériels et moraux des membres ;
- coordonner son action avec celle des autres Stewards et hôtesses de l'air dans leur lutte contre tout système d'oppression et d'aliénation ;
- lutter pour le respect et l'extension des libertés syndicales et démocratiques ;
- oeuvrer en faveur de la coopération syndicale aux niveaux national et international ;
- promouvoir les activités et services au bénéfice de ses membres ;
- accroître la sécurité du transport aérien.

*Siège social :* Aéroport international Léopold Sédar Senghor, BP.14.056 - Dakar - Yoff

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction du syndicat*

M. Alassane Niabaly, *Président* ;

Mme Ndèye Marie Kamara, *Secrétaire générale* ;

Thérèse Tohainy Fassou, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 371 MINT-DAGAT-DLP en date du 28 février 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE PIKINE 18 (ASSELP 18) »

*Siège social :* Guédiawaye Mbodé 6A villa n°687 - Guédiawaye

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement de la vie socio-éducative de la localité de Guédiawaye ;
- mener des activités génératrices de revenus.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M. Thierno Amath Diop, *Président* ;

Mme Mariétou Ndiaye, *Secrétaire générale* ;

M. Abibou Kandji, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 191 GRD/AA ASO en date du 11 juin 2013.

*Etude de M. Mamadou Ndiaye, notaire  
BP - 197 - Kaolack*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.301 KK appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal, en abrégée « SGBS ». 2-2

*Etude de M. Ibrahima Aminata Gueye Fall, notaire  
Point F Rue A n° 3 et 4 Imm. I.M.I. BP 2.107 - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.586 R appartenant au sieurs Mamadou Bâ, né vers 1905 à Bargny (banlieue de Rufisque), Mamadou Diène, né vers 1881 à Bargny Ngoud, Diéthié Touyni, né vers 1878 à Bargny Ngoud, Mbaye Woré ou Voré Cissé, né vers 1893 à Thiès. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
 94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.105  
 DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à M.  
 Mohamed Ali Taha.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du  
 titre foncier n° 2.137/GR ex. n°23.504/DG propriété  
 de Sa Majesté le Roi Fahd Ibn Abdoul Aziz Al Saoud,  
 gardien des deux Mosquées, Roi du Royaume d'Arabie  
 Saoudite.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> François Sarr & Associes  
 Société civile professionnelle d'avocats  
 33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 473-  
 GW (ex. 1285/DP) appartenant à la BICIS.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake Diop, *notaire*  
 5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP. 21.017 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.437-  
 DG appartenant à la Société Roussel UCLAF.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Ndiaye  
*Avocat à la Cour*  
 66, Avenue Malick Sy - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 160/  
 Baol, appartenant à M. Saliou Badiane commerçant,  
 demeurant à Ndoulo.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
 94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription  
 portant sur les Titres Miniers n°9M, 12M et 13M  
 de la Commune de Thiès appartenant aux INDUSTRIES  
 CHIMIQUES DU SÉNÉGAL.

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du  
 droit au bail appartenant aux INDUSTRIES  
 CHIMIQUES DU SÉNÉGAL et portant sur le titre  
 foncier n°4.216/TH de la Commune de Thiès.

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du  
 droit au bail appartenant aux INDUSTRIES  
 CHIMIQUES DU SÉNÉGAL et portant sur le titre  
 foncier n°4.408/TH de la Commune de Thiès.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Samuel Baloucoune, *notaire*  
 100, Rue Adanson x 195,  
 Rue Abdoulaye Yare Fall, Saint-Louis, île-Nord (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°12-  
 Dagana, propriété de M. Sidy Wade.

1-2

Etude de M. Samuel Baloucoune, *notaire*  
100, Rue Adanson n° 195,  
Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis, île-Nord (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1660/  
SL, propriété de Mesdames Madeleine Jeanne  
DUCHESNE, Gabrielle Simone DUCHESNE, Anna  
Carmela Restituta d'AMBRA et de M. Jack Pierre  
Antoine RENAULD

1-2

Etude de M. Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aida Diawara Diagne & Mahamadou Macire Diallo,  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
de l'hypothèque de la BICIS, d'un montant de 75.000.000  
de francs CFA, prise sur le titre foncier n° 1595/GRD  
ex. 24.830/DG devenu le Titre foncier n°1.331/NGA  
appartenant à M. Alioune Ndour Diouf.

1-2

Etude de M. Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 13.494/  
NGA de la Commune de Ngor-Almadies ex. 7.026/DG  
appartenant à M. René NIVET.

1-2

Société civile et professionnelle d'avocats  
So & So  
*avocats à la Cour*  
Sicap Sacré-Cœur III - VDN App. 2D  
B.P. 11.857 -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 7.269/  
DG de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor  
Almadies sous le n°5.322/NGA appartenant à Mademba  
Thioye, cultivateur, né à Yoff en 1890, Arame Thioye  
sans profession, née à Yoff en 1870 et Khary Thioye,  
sans profession, née à Yoff en 1880.

1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
Kanjo & Houda, *avocats à la Cour*  
66, Bd de la République, Résidence Seydou Nourou Fall  
1<sup>er</sup> étage, à gauche BP. 11.417 CD

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 1125/  
situé à Rufisque, appartenant exclusivement au  
CREDIT FONCIER D'AFRIQUE

1-2

Etude de M. Assane Dioma Ndiaye  
*Avocat à la Cour*  
Route de l'Hôpital face ANCAR (Diourbel) BP. 312

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 316/  
Baol, appartenant à M. Mamadou Bâ demeurant à  
Diourbel.

1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6726

---